



Département  
De la  
**HAUTE SAVOIE**

\*\*\*\*\*  
**ARRONDISSEMENT**  
De  
**BONNEVILLE**

\*\*\*\*\*

République Française  
**MAIRIE DE BONNEVILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 8 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt six, le huit avril à 19h30, le conseil municipal dûment convoqué le 2 avril 2026, s'est réuni salle consulaire - Mairie de Bonneville, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

**Nombre de Conseillers**

En exercice 33  
Présents 31  
Absents représentés 2  
Absent 0

**ÉTAIENT PRÉSENTS (31) :**

Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur PITTET Dominique, Madame LARA LOPEZ Jessica, Madame COFFY Géraldine, Monsieur MERCIER Julien, Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur CLERC Mathieu, Madame BENAMMAR Samira, Monsieur BODO Lionel, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Monsieur BOISIER Lucien, Madame ENGASSER Stéphanie, Monsieur MORRHAD Youcef, Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur MALLINJOURD Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Monsieur PERRILLAT-AMEDEE Vincent, Madame PECOT Chanmany, Monsieur SIMSEK Ferat, Madame CHABORD Magali, Madame HAUDIQUET Fanny, Madame UBERTI Sandrine, Monsieur THABUIS Florent, Madame BOZON Sandra, Monsieur SEIGLE-VATTE Raymond, Madame SANTOS DOS REIS Maria Inès, Monsieur SADDIER Martial, Madame GAY Agnès, Monsieur BASTID Arnaud, Monsieur DELULLIER Pierre, Madame DUCRETTET Léa

**VOTES :**

POUR 33  
CONTRE 0  
ABSTENTION 0

**ABSENTS REPRÉSENTÉS (2) :**

Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony a donné pouvoir à Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur CHERIF Ahmed a donné pouvoir à Madame JORAT Josiane

Madame Maria Inès SANTOS DOS REIS est désignée secrétaire de séance.

**N°B\_054\_2026 : Approbation du projet de rénovation des façades de l'Agora**

Monsieur le maire de Bonneville,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2334-32 et suivants ;

**VU** la délibération N°B\_026\_2024 du 13 février 2024 relative à la convention cadre pluriannuelle « petites villes de demain » ;

**VU** la notice de présentation ci-annexée concernant la rénovation des façades de l'Agora ;

**CONSIDÉRANT** que construit en 1987 à la place de l'ancienne salle des fêtes, l'Agora fût victime d'un important incendie en juillet 2002. Rouvert au public en 2004 après avoir été rénové et agrandi, les premiers désordres liés aux façades en panneaux composites sont apparus en 2006 ;

**CONSIDÉRANT** que les experts de la garantie dommage ouvrage ayant conclu que le désordre était lié à un problème de qualité des panneaux, ces derniers ont été remplacés à l'identique selon le même mode opératoire en 2007. De nouveaux désordres similaires sont apparus en 2016 et se sont aggravés au fil du temps ;

**CONSIDÉRANT** que l'esthétique du bâtiment se compose d'une partie façade en verre / béton au niveau du hall d'entrée. Une structure métal apparente compose l'ossature, qui repose sur une structure béton qui intègre les niveaux 0/-1 du bâtiment ;

**CONSIDÉRANT** que l'autre partie de la façade du bâtiment se compose de panneaux en composite. Une structure en bois / métal compose l'ossature, qui repose sur une structure béton qui intègre les niveaux 0 et -1 du bâtiment ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Bonneville a décidé de mener une opération visant à rénover les façades de la salle de spectacle de l'Agora. Composée actuellement de panneaux en composite, les façades rencontrent des problèmes de déformation et des risques de décrochage ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs de cette opération sont les suivants :

- Rénover les façades du bâtiment par une autre solution technique et esthétique,
- Renforcer l'isolation thermique du bâtiment ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des nombreuses problématiques rencontrées quant au choix des panneaux en composite, la MOE aura pour mission de proposer plusieurs rendus esthétiques de la solution technique. Cependant, afin de conserver l'identité du bâtiment et respecter les contraintes liées aux exigences des ABF, le projet visera à ne pas modifier la forme et les volumes du bâtiment ;

**CONSIDÉRANT** que les façades bétons et en verres n'ont pas vocation à être remplacées ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la pérennité du bâtiment et la sécurité des usagers, la commune prévoit la rénovation des façades et que cette opération s'inscrit dans la démarche continue d'entretien et de mise en sécurité du patrimoine culturel communal. Ce projet permettra d'assurer la durabilité du bâti et de garantir de bonnes conditions d'accueil ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation des travaux s'adaptera aux contraintes d'exploitation du site,

**CONSIDÉRANT** que le coût prévisionnel des travaux est estimé à **367 565 HT, soit 441 078 euros TTC ;**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le projet de rénovation des façades de l'Agora ainsi que son enveloppe de financement dont le coût prévisionnel de travaux est estimé à 367 565 € HT, soit 441 078 euros TTC

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le maire à solliciter les subventions possibles auprès de l'État, du Département, de la Région et de tout autre organisme susceptible de participer au financement de l'opération.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Secrétaire de séance  
Maria Inès SANTOS DOS REIS

Maire  
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.  
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.